



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-031

Réglementant la circulation lors des travaux de remplacement de cadre et tampon défectueux pour l'opérateur Orange, sur la RD 12 en agglomération, au PK 31+497 à Entremont et au PK 37+330 à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 04 avril 2024 par l'entreprise MBOME BTP, sise 25 avenue du docteur DESFRANÇOIS (en la personne de M. Adrien MBOME), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer, de jour, des travaux de remplacement de cadre et tampon pour le compte de l'opérateur Orange, sur la RD 12 en agglomération, au PK 31+497 à Entremont et au PK 37+330 à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager de la route départementale n° 12 (RD12),

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules hors entreprises aux abords de la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Pendant 01 jour, lors de la période du 15 avril 2024 au 26 avril 2024, de 08H00 à 17H00, l'entreprise MBOME BTP est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de cadre et tampon défectueux pour le compte de l'opérateur Orange, sur la RD 12 en agglomération, au PK 31+497 à Entremont et au PK 37+330 à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation sera réglée, de jour, par alternat manuel et par des signaleurs munis de piquets K 10, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette route départementale est limitée à 30 km/h au niveau des travaux. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention 30.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelle que soit la voie laissée libre à la circulation.

Article 3 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur les zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Cheminement des piétons et des cyclistes

L'entreprise intervenante veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5 : Signalisation du chantier

La signalisation appropriée et réglementaire de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 7 : Affichage

La société est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Entreprise MBOME BTP (adrienmbome@mbomebtp.com) ;
- CERD St Pierre en Faucigny ;
- Service voirie CCFG ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 8 avril 2024.

Pour Le Maire Christophe FOURNIER,
Et par délégation
Laurent Vallier, 1^{er} Maire-adjoint